

Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles 41, 47, 67 ou 68—pour chaque brevet y mentionné.....	10 00
Sur demande d'une copie de brevet avec mémoire descriptif, écrite à la machine ou photographiée, et certifiée, d'au plus vingt pages, non compris les dessins.....	5 4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille.....	0 25
Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille.....	0 25 10
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus sont délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$1.00:	
Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme.....	15 0 25
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page.....	20 0 10

Rétablissement d'une demande déchuë.

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de trente dollars, et la demande rétablie est sujette à modification et à nouvel examen. »

Disposition transitoire.

2. Lorsque la taxe prescrite pour quelque matière par la *Loi sur les brevets*, modifiée par la présente loi, (au présent article appelée la nouvelle taxe), est supérieure à celle que prescrit à cet égard la *Loi sur les brevets*, telle qu'elle se trouvait applicable immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, (au présent article appelée l'ancienne taxe), et qu'une personne, à une date quelconque dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, paie l'ancienne taxe relativement à une telle matière, elle est censée avoir versé la nouvelle taxe à cette date si elle paie la différence entre la nouvelle taxe et l'ancienne taxe, dans un délai fixé par le commissaire.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1954.